

Direction Régionale des Finances Publiques
de la Guadeloupe
Pole Domanial et Politique Immobilière
de l'État
Calebassier
97100 Basse-Terre

N/RÉF : 01/2020

Affaire suivie par : Jean-Paul VALERIUS
Tel : 06 90 55 36 25

E-mail : jean-paul.valerius@dgfip.finances.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

Le jeudi 23 juillet 2020

(date limite de dépôt des soumissions)

<p>VEHICULES ET MATERIELS DIVERS</p>

ARTICLE 1 - OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet la vente suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert », **54 lots de véhicules et matériels divers**.

- 2 lots en provenance de la Commune de Terre de Haut les Saintes
- 3 lots en provenance de la Direction Régionale des Douanes
- 11 lots en provenance du TGI de Pointe-à-Pitre
- 4 lots en provenance du TGI de Basse-Terre
- 14 lots en provenance de la Police Nationale
- 11 lots en provenance du RSMA
- 6 lots en provenance de la DEAL
- 1 lot en provenance de la CRC Antilles Guyane
- 2 lots en provenance de la DIECCTE

- En cas de biens susceptible de contenir de l'amiante, obtenir du service livrancier un document attestant de l'absence d'amiante et préciser dans le CCP : « *Suivant attestation du service livrancier en date du (date), le bien objet de la vente est exempté d'amiante* ».

VENDU EN L'ÉTAT ET SANS GARANTIE.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VISITE

Les biens sont actuellement entreposés dans les locaux des services livranciers et de la DRFIP

Toutes les visites sur place auront lieu sur rendez-vous. Aucune visite ne pourra être assurée si le rendez-vous n'a pas été convenu.

La liste des lieux de dépôts est indiquée sur le catalogue de vente.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES: REDACTION ET DEPOT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Dépôt des « soumissions - offres d'achat »:

Les offres et les pièces annexes doivent être:

- rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe I.

Elles mentionneront :

- Un prix forfaitaire libellé en euros;
- Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres;
- La date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du bien. En application de l'article 8 ci-après, l'enlèvement doit intervenir en toute hypothèse **avant le 09 août 2020.**

Elles seront accompagnées :

- D'une copie d'une pièce d'identité recto/verso du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société, il conviendra de joindre copie de l'extrait Kbis (*ou équivalent*) datant de moins de six mois, ainsi qu'un

pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société si celui-ci n'est pas mentionné sur le Kbis ;

- Du chèque d'acompte visé à l'article 4.1 ci-dessous.

Les offres devront parvenir (accueil sur rendez-vous) au plus tard le 17 juillet 2020 à 12 heures

Commissariat aux ventes de Guadeloupe
Appel d'offres du 23/07/2020

*CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de DESMARAIS*

97 100 BASSE-TERRE

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (*ou autre moyen, type Chronopost, DHL...*) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres du 23/07/2020
Vente de N° du lot

3.2/ Sélection des offres et notification:

A la date précitée, portant clôture de la consultation, l'administration procède à l'ouverture des enveloppes et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'administration est portée à la connaissance des candidats par courrier ou courriel contenant :

- *Pour le candidat retenu : transmission de la soumission approuvée par le Commissaire aux ventes de Guadeloupe ;*
- *Pour les candidats non retenus : restitution du chèque d'acompte.*

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse postale ou mail mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission. La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courrier par le préposé, quel qu'en soit le mode de remise effectif (*distribué le jour même de sa présentation, à l'intérieur ou à expiration du délai de garde, non réclamé, non distribué par suite d'une erreur d'identification non imputable au cédant*).

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

4.1/ Au moment de l'offre :

Sous peine de rejet, les offres devront être accompagnées **d'un chèque d'acompte correspondant à dix pour cent (10 %) de leur montant** établi à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque remis par le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue sera conservé à titre d'acompte à valoir sur le prix. Les chèques déposés par les autres soumissionnaires leur seront alors restitués.

4.2/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Commissaire aux ventes de Guadeloupe sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail et sera subordonnée :

- Au versement du solde du prix principal (90%).
- Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront être adressés au Commissariat aux ventes de Guadeloupe, adresse, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Guyane.

4.3/ Validité des paiements précités :

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous :

CHEQUE DE BANQUE

Il sera exigé pour tout règlement supérieur à **1.500 €** (*acompte et paiement du solde*) et sera tiré sur une banque française (*ou sur la succursale française d'une banque étrangère*). Le Chèque sera établi à l'ordre du Trésor public.

L'acompte est obligatoirement réglé par chèque. Seul le règlement du solde pourra ensuite être effectué par chèque ou par virement bancaire émis à l'ordre du Commissariat aux ventes de Guadeloupe, dont les références suivent:

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES				
Identification nationale (RIB)				
Code Flux XXX	Auto / Classique Automatisé	Code banque 30001	Code guichet 00064	Compte n° 1A000000000 82
Identification internationale (IBAN)				
Code Flux XXX	Zone 1 FR20	Zone 2 3000	Zone 3 1000	Zone 4 641A
	Zone 5 0000	Zone 6 0000	Zone 7 082	BIC associé BDFEFRPPCCT

4.4/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral:

A défaut de paiement de **la totalité des sommes exigibles** (*prix et taxe forfaitaire*) dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Guadeloupe, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1254 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Commissaire aux ventes de Guadeloupe aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

En cas de résolution du contrat, l'acompte de 10% stipulé à l'article 4.1 ci-dessus sera définitivement acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Il interviendra **dès la date de présentation postale de la soumission approuvée par le Commissaire aux ventes de Guadeloupe.**

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire sont fixés au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Guadeloupe selon la procédure visée à l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'ACQUEREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour de transfert de propriété.

ARTICLE 8 – ENLEVEMENT

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de la facture et de l'autorisation d'enlèvement délivrées par la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Guadeloupe après règlement des sommes payables comptant, visées à l'article 4 ci-dessus.

L'acquéreur sera tenu d'enlever le bien à ses frais et à ses risques à la date contractuellement fixée dans la soumission et en toute hypothèse avant le 09 août 2020.

¹ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci-après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 100 euros pour chaque jour de retard, à verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Guadeloupe.

ARTICLE 9 - INEXECUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PENALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas Commissaire aux ventes de Guadeloupe aura la faculté de:

- Retenir à titre de dommages et intérêts, l'acompte versé visé à l'article 4.1 ;
- Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure;
- Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 - VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 - DECISION DE L'ADMINISTRATION

L'Etat se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis :

- Ne produirait pas l'**intégralité** des pièces visées à l'article 3.1 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente;
- Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également le droit de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site "enchères-domaine.gouv.fr" dans la rubrique "Informations sur les ventes/conditions générales de vente".

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal de grande instance territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

A Basse-Terre, le 21 juin 2020

Le Commissaire aux ventes,

signé Jean-Paul VALERIUS

SOUSSION
Appel d'offres du 23 juillet 2020

Pour la vente de (N° du lot) :

Je soussigné : (nom, prénom, qualité)

Raison sociale de l'entreprise : (le cas échéant)

Téléphone : (N° à contacter pendant l'ouverture des plis).

Courriel :

déclare me porter acquéreur de la totalité du lot aux conditions suivantes :

- Prix principal HT de€
- Taxe forfaitaire de 6%€
- Prix total TTC :€

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

- à verser au régisseur de recettes du Commissariat aux ventes de Guadeloupe/Comptable Spécialisé du Domaine, Adresse, les sommes dues et la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
- à ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matériaux récupérés.
- et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'Etat et du Cahier des Charges particulières du 12/05/2020 ci-joint dont je déclare avoir pris connaissance.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA SOUSSION SOUS PEINE DE NULLITÉ DE L'OFFRE

1. Copie d'une pièce d'identité recto/verso du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société, copie de l'extrait Kbis de l'entreprise de moins de 6 mois (éventuellement un pouvoir d'engager la société, délivré par le gérant ou le directeur, si le signataire de la soumission n'est pas mentionné dans le K bis).
2. Acompte de 10 % (chèque de banque si supérieur à 1 500 €).

Réservé à l'Administration

SOUSSION APPROUVEE

Prix hors taxe :€
Taxe forfaitaire de 6 % :€
Prix total :€

A Basse-Terre, le

Le commissaire aux ventes,

A _____, le :

"Lu et approuvé "(manuscrit)
Nom, prénom, signature :

